



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Voie verte le long de la Bourbre - dossier d'enquête
publique avant travaux »**

**(Maître d'ouvrage : M. le président de la communauté d'agglomération Porte de
l'Isère)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-000P1699 émis le 23 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr
Ref : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\23\20150417_DEC_VVV Bourbre_avis AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1) Contexte du projet

L'enjeu environnemental principal du secteur du projet correspond aux très importantes et très étendues zones humides de l'ensemble Bourbre-Catelan.

La rivière Bourbre a toutefois été artificialisée dans sa traversée du secteur du projet, et offre un cours rectiligne qui correspond désormais à un canal dit « de dessèchement ». Elle est longée, qui plus est, par l'autoroute A43, une canalisation de gaz haute pression ainsi que diverses lignes électriques. La qualité de ses eaux superficielles apparaît elle aussi altérée.

Pour autant, ce secteur autrefois marécageux garde un potentiel environnemental important et conserve un statut de zone humide. Certaines zones, bien que fortement modelées par l'agriculture moderne gardent même un statut de ZNIEFF de type 1 (*zone humide dite « des bords de la vieille Bourbre »*) eu égard notamment aux boisements reliques, amphibiens et oiseaux qu'elles contiennent.

Du point de vue de la flore, les abords du canal de la Bourbre, comme malheureusement ceux de beaucoup de ruisseaux du secteur, sont fortement colonisés par des espèces invasives (principalement renouée du Japon).

Le secteur d'étude contient aussi deux monuments historiques dont le périmètre de protection est intersecté par le projet (*Chapelle Saint-Germain : MH inscrit par arrêté du 27 avril 1954, et établissement antique du Gua : MH inscrit par arrêté du 19 septembre 1989*).

Enfin, l'un des enjeux émergents de ce secteur correspond à la nécessité d'infléchir la répartition modale des déplacements qui, aujourd'hui, sont très majoritairement réalisés en voiture.

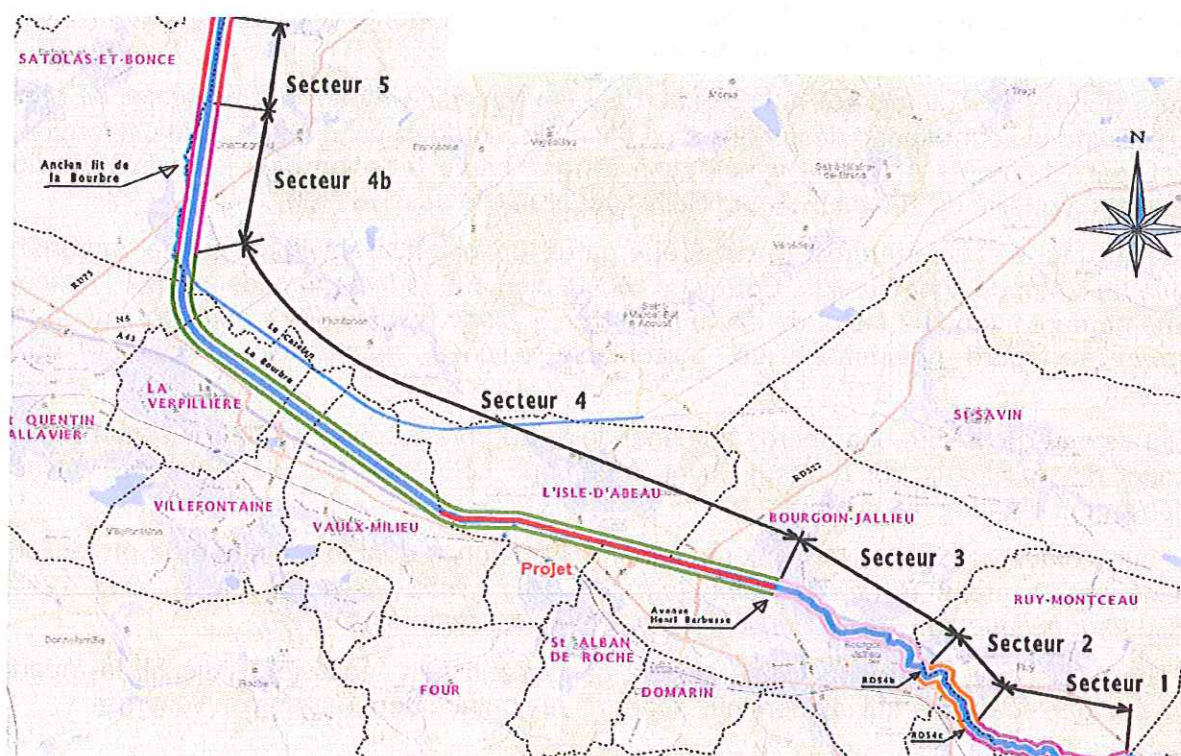
2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée s'avère de très bon niveau au regard du faible potentiel d'impacts du projet. L'Autorité environnementale a notamment apprécié l'abondance et la qualité des illustrations qui lui donnent un caractère agréablement pédagogique. Elle respecte les exigences de contenu figurant au R122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale souhaite toutefois évoquer les points suivants :

- L'Autorité environnementale a tout particulièrement apprécié la qualité du résumé non technique, bien illustré et très pédagogique bien qu'un peu développé eu égard à la taille globale du dossier ;
- l'analyse de la compatibilité ou de l'articulation avec les documents d'urbanisme ainsi qu'avec les plans et programmes concernés apporte au projet, un appréciable gage de qualité ;
- les deux variantes mises en compétition paraissent correctement représentatives des solutions raisonnablement envisageables ;
- l'étude d'impact contient une analyse des effets du programme général, correctement développée mais qui aurait gagné à être clarifiée. En effet, celle-ci annonce le projet en tant qu'entité fonctionnellement indépendante, ce qui est défendable à court terme, mais apprécie quand même les impacts de ce qui semble être quand même un programme au sens du code de l'environnement. Dans ce contexte, il aurait été souhaitable d'abonder ce développement par des indications relatives à l'échelonnement prévisionnel de la réalisation des diverses opérations évoquées, facteur dont on sait qu'il est susceptible d'influer sur la forme de l'étude d'impact.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est annoncé comme entrant dans le cadre d'un vaste plan engagé par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère en faveur des modes de déplacements doux, comprenant la réalisation de 27 kilomètres d'aménagements cyclables le long de la rivière Bourbre, ce qui est appréciable dans un secteur où l'usage de la voiture individuelle est largement prédominant, du fait notamment de la configuration du territoire et de l'historique de son développement urbain.



La section objet du dossier, qui correspond vraisemblablement à celle qui présente, à court terme, le potentiel d'usages le plus élevé, est conçue selon un tracé qui reprend quasi exclusivement des voies et chemins existants, en bordure de la rivière Bourbre, qui, à cet endroit est canalisée et s'avère particulièrement anthropisée.

La plus grande part du projet étant, de plus, appelée à être interdite aux véhicules motorisés, son potentiel d'impact est donc intrinsèquement faible.

Eu égard aux enjeux « eau », le tracé se développe dans un contexte global de zone humide dont il conduira vraisemblablement à imperméabiliser une superficie modeste en valeur relative mais qui mériterait d'être évoquée en harmonie avec les dispositions du SDAGE Rhône méditerranée. L'Autorité environnementale recommande que ce point soit traité en lien avec le service en charge de la police de l'eau.

Plus dans le détail, l'étude d'impact fait référence en page 184 à des opérations préventives de type salage, ce qui n'est pas habituel pour les voiries de type « voies vertes » et, compte tenu de la proximité du canal de la Bourbre, n'apparaît pas souhaitable eu égard aux orientations du SDAGE.

S'agissant des milieux naturels, le projet est annoncé comme ne nécessitant pas d'abattage d'arbres, ce qui réduit fortement son impact potentiel sur l'avifaune et les chiroptères. Sa phase de réalisation s'accompagnera en revanche d'un risque significatif de dispersion d'espèces invasives, ce qui nécessitera une organisation rigoureuse du chantier à cet égard, tout particulièrement vis-à-vis de la gestion des excédents de terre végétale annoncés au dossier. Ceci étant, le projet devrait, en raison de la nécessité d'entretenir ses dépendances vertes, constituer à terme, un facteur plutôt favorable à la lutte contre ces espèces.

On notera aussi que le projet a fait l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la limitation des pollutions lumineuses en accord avec le « plan lumière et de nuit » établi par la communauté d'agglomération.

Très étudié sur le plan paysager, le projet présenté aura vraisemblablement pour effet de valoriser certains secteurs actuellement paysagèrement dégradés avec un impact vraisemblablement positif sur le cadre de vie urbain et périurbain. Il importera toutefois d'accorder une attention particulière, en lien avec le service en charge de l'architecture et du patrimoine, au traitement des secteurs concernés par les périmètres de protection monuments historiques (*choix du mobilier urbain, signalisation et équipements, ainsi que, le cas échéant, type d'éclairage*) tout en veillant à assurer une homogénéité de traitement sur l'ensemble du parcours pour éviter la multiplication des modèles, matériaux ou teintes.

En termes de méthode enfin, l'étude d'impact fait apparaître une bonne compréhension de la séquence « Éviter > Réduire > Compenser » qui conduit à privilégier l'évitement, notamment au travers du choix de tracé. Allant même un peu au-delà des impacts produits, le projet est annoncé comme assorti de mesures d'accompagnement de bon aloi, concernant les espèces protégées (reptiles : création d'hibernaculums ; amphibiens : concrétion de mares).

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact transmise répond aux principales attentes du code de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des quelques observations figurant au chapitre 2 ci-avant.

Sur le fond, le projet correspondant à un aménagement visant la promotion des modes de déplacements doux, il s'avère donc vertueux du point de vue du développement durable. Reprenant majoritairement des chemins et voies existants, il a aussi cherché à éviter les effets négatifs qui ont été identifiés. Il est donc assorti d'un niveau d'intégration environnementale satisfaisant. Quelques pistes d'améliorations ont néanmoins été identifiées par l'Autorité environnementale qui recommande leur prise en compte.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le préfet de région, Autorité environnementale

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

